République Française Département du Gard

Feuillet n°2022/046

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-05-029 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 décembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	10	10

DATE DE LA CONVOCATION 21/11/2022

DATE D'AFFICHAGE 15/12/2022

SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU

OBJET

Contrat Bourg-centre de Montfrin

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux, Huit, décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents:

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés:

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Didier VIGNOLLES, Elizabeth VIOLA.

Pouvoir:

M. Michel LAFONT à M. Didier GODEFROY.

VU les instructions du Conseil régional;

CONSIDERANT que par délibération adoptée le 21 mai 2021, le Conseil municipal de Montfrin a approuvé la pré-candidature de la commune pour la confection d'un Contrat Bourg-Centre Occitanie. Depuis cette date, les services du PETR, de la Région, du Département, et de la CCPG se sont réunis à plusieurs reprises afin d'élaborer ledit contrat, avec en son cœur la confection d'un projet local plurithématiques à moyen terme. Le 25 octobre 2022, le Comité de pilotage s'est réuni, à Montfrin, pour fixer le contenu du document.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2022

Application agreee E-legalite com.

39_DE-030-200074920-20221208-D2022_05_02

Ouï l'exposé de M. Didier GODEFROY, rapporteur ;

M. Philippe MARCHESI ayant quitté la salle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **APPROUVE** le Contrat Bourg-centre de Montfrin annexé à la présente délibération et **AUTORISE** le Président à signer celui-ci.

Vote du Conseil

POUR: 10

CONTRE:/

ABSTENTION:/

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 13 décembre 2022,



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 décembre 2022 et de l'affichage le 13 décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.